

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 6 mai 2024 à 19h à la salle du conseil sis au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents :

Madame Véronique Danis	Mairesse	
Madame Julie Côté	Conseillère	siège 1
Monsieur Luc St-Jaques	Conseiller	siège 2
Madame Pierrette Lapratte	Conseillère	siège 3
Monsieur Rodrigue Gauthier	Conseiller	siège 4
Monsieur Marcel St-Martin	Conseiller	siège 5
Monsieur Sébastien Emond	Conseiller	siège 6

Est absente :

Aucune absence

Sont présents également à cette rencontre :

10 citoyens présents

Sous la présidence de madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Monsieur Mario Beaumont, directeur général, greffier, trésorier par intérim, agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

La mairesse, madame Véronique Danis, ayant constaté la présence de tous les membres déclare la séance ouverte à 19h00 vérification du quorum par la prise des présences.

2024-05-057 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, en y ajoutant

ADOPTÉE

100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

100.1 Adoption des procès-verbaux de l'assemblée spéciale du 8 avril et de la séance régulière du 8 avril 2024.

2024-05-058 Il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et il est résolu de procéder à l'adoption des procès-verbaux de l'assemblée spéciale du 8 avril et de l'assemblée régulière du 8 avril 2024.

ADOPTÉE

2024-05-059 100.2 Listes des comptes payés et des comptes à payer

Liste des comptes à payer de Avril: 83 968.23 \$

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter le rapport suivant, et ce, pour la période allant jusqu'au 31 mars 2024;

ADOPTÉE

2024-05-060 100.3 Renouvellement du protocole d'entente 2024-2025 COOP de Solidarité d'Aide Domestique de la Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE la municipalité désire renouveler le protocole d'entente 2024-2025 avec la COOP de Solidarité d'Aide Domestique de la Vallée-de-la-Gatineau ;

ATTENDU QUE les parties veulent, en vertu de la présente entente, convenir des modalités de collaboration en ce qui a trait au développement et la continuité, sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, de services d'aide domestique dans le secteur de l'aide à domicile, conformément au programme d'exonération financière offert par la régie de l'assurance maladie du Québec ;

ATTENDU QUE les parties considèrent important d'établir ce partenariat pour dispenser des services d'aide à domicile pour les personnes âgées et/ou en perte d'autonomie ;

Il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu de renouveler le protocole d'entente 2024-2025, et de mandater la mairesse, Madame Véronique Danis de signer pour et au nom de la municipalité de Montcerf-Lytton, le protocole d'entente.

ADOPTÉE

2024-05-061 100.4 Tarification de location de la salle communautaire

CONSIDÉRANT QUE le service de location de la salle communautaire à la municipalité de Montcerf-Lytton est offertes aux personnes résidentes et non-résidentes;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la réservation de salle sera de 115 \$ pour les particuliers;

CONSIDÉRANT QUE ce montant s'applique pour toutes diverses occasions pour lesquelles il y a réservation

CONSIDÉRANT QUE le montant pour réservation de salle pour un organisme à but non lucratifs est 70 \$;

CONSIDÉRANT QU'un permis est également obligatoire pour toutes location;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu d'appliquer ces tarifs lors de réservation de la salle communautaire.

ADOPTÉE

**2024-05-062 100.5 Résolution de concordance et de courte échéance
relativement à un emprunt par obligation au
montant de 2 970 000\$ qui sera réalisé le 16 mai
2024**

**Résolution de concordance et de courte échéance
relativement à un emprunt par obligations au montant de
2 970 000 \$ qui sera réalisé le 16 mai 2024**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Montcerf-Lytton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 970 000 \$ qui sera réalisé le 16 mai 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2021-96	2 320 000 \$
2021-96	650 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 2021-96, la Municipalité de Montcerf-Lytton souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond_ et résolu
unanimentement**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 mai 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 mai et le 16 novembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.P.D. DE LA HAUTE GATINEAU

100, RUE PRINCIPALE SUD

MANIWAKI, QC

J9E 3L4

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Montcerf-Lytton, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2021-96 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 mai 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

2024-05-063 100.5-1 Soumission pour l'émission d'obligations

Résolution :

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	6 mai 2024	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 mai 2024
Montant :	2 970 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 2021-96, la Municipalité de Montcerf-Lytton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 mai 2024, au montant de 2 970 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

238 000 \$	4,85000 %	2025
250 000 \$	4,60000 %	2026
262 000 \$	4,45000 %	2027
274 000 \$	4,40000 %	2028
1 946 000 \$	4,35000 %	2029

Prix : 98,47500

Coût réel : 4,79507 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

238 000 \$	4,75000 %	2025
250 000 \$	4,60000 %	2026
262 000 \$	4,50000 %	2027
274 000 \$	4,45000 %	2028
1 946 000 \$	4,45000 %	2029

Prix : 98,67500

Coût réel : 4,82492 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 970 000 \$ de la Municipalité de Montcerf-Lytton soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et

responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

300 TRANSPORT ET VOIRIE

2024-05-064 300.1 Demande d'entreposage d'asphalte recyclé

DEMANDE D'ENTREPOSAGE D'ASPHALTE RECYCLÉ

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil souhaite effectuer des travaux de voirie économique ;

CONSIDÉRANT **QUE** l'acquisition d'asphalte recyclé venant de chantier de construction dans la région sera bientôt disponible à moindre coût ;

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité à toutes les autorisations nécessaires venant du Ministère de l'environnement pour procéder à ses entreposages ;

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil respectera toutes les conditions prévues par le Ministère de l'environnement pour effectuer le tout ;

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil veut procéder à cette l'entreposage sur deux sites distincts.

CONSIDÉRANT **QUE** ses deux sites sont la propriété de la municipalité et sont situés sur les lots 3 320 073 et 3 319 827

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu d'appuyer la demande d'entreposage d'asphalte recyclé

ADOPTÉE

2024-05-065 300.2 Achat de vêtement – Identification employé de voirie

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir, aux employés de voirie, un vêtement pour identifier et sécuriser ces derniers, avec le logo de la municipalité et inscription d'employés de la voirie municipale

Il est proposé par Monsieur Marcel St-Jacques et résolu de faire l'achat de vetement.

ADOPTÉE

2024-05-066 300.3 Harmonisation entreprise forestière concernant les heures des transports scolaire

CONSIDÉRANT QU'IL y a beaucoup de transport forestier qui passe par les chemins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les transporteurs ne respecte pas la limite de vitesse, ce qui met en danger la population;

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipale mandate le directeur général par intérim de faire parvenir une correspondance aux entreprises forestières afin de respecter les heures des transports scolaires.

ADOPTÉE

400 HYGIÈNE DU MILIEU

2024-05-067 400.1 Modification des prix pour écocentre

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

ATTENDU QUE l'article 7 du présent règlement porte sur les prix d'utilisation de l'Éco-centre;

ATTENDU QUE la liste des prix de l'écocentre doit être révisée conséquemment aux frais que la municipalité doit déboursier pour la disposition des matériaux;

ATTENDU QUE l'article 3 du présent règlement doit être modifié afin d'ajouter que le responsable de l'Éco-centre doit exiger une preuve de résidence lors de l'utilisation du service ainsi qu'une preuve d'émission de permis pour disposer de matériaux de construction.

ATTENDU QUE l'article 9 du présent règlement doit être modifié afin d'ajouter que seul le responsable de l'Éco-centre peut déterminer la nature des matériaux et le tarif à appliquer.

ATTENDU QU'UN avis de motion abroge toute version antérieure du chapitre 7, que l'article 3 et 9 doivent être modifiés et qu'un nouveau projet de règlement a été donné le lundi 6 mai 2024 par monsieur Marcel St-Martin.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Marcel St-Martin et résolu à l'unanimité que soit adopté les articles 3 et 7 et 9 du règlement 54-2012 et qui se lit comme suit :

Article 3.

Tout le personnel autorisé à l'emploi de la Municipalité de Montcerf-Lytton doit interpellier les personnes qui sont sur le site de l'écocentre afin de déterminer s'ils sont domiciliés ou propriétaire sur le territoire de la municipalité.

Une preuve de résidence devra être présentée obligatoirement pour toute utilisation de l'éco-centre.

Lorsqu'un permis a été émis par l'inspectrice municipale, donnant le droit au service de l'écocentre, une preuve de paiement avec le numéro du permis sera exigée par le responsable afin de pouvoir disposer les matériaux de constructions. Jusqu'à la concurrence d'une remorque de 12 pieds sera acceptée pour chaque émission de permis. Des frais supplémentaires seront exigés afin de disposer de matériaux additionnels à l'écocentre. La liste de prix en vigueur de l'écocentre prévaut.

Les frais d'utilisations de l'écocentre pour tous permis émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement sont de 40\$ pour chaque dépôt à l'écocentre.

Le responsable de l'éco-centre a le pouvoir de refuser l'accès au site à toutes personnes morales ou physiques qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 7; Frais d'utilisation de l'écocentre

Les débris doivent être déposés aux endroits indiqués sur les affiches situées à l'écocentre par les instructions reçues par le responsable de l'écocentre.

Les frais pour les dépôts de matières recyclables acceptées sont les suivants :

Matières acceptées <u>sans frais</u>	
Matières recyclables Papier, carton, plastique, verre, métal normalement accepté dans la collecte de matières recyclables	gratuit
Métaux Exemples: Tous les métaux ferreux et non ferreux, appareils électroménagers, bonbonnes de propane remplissables	gratuit
Résidus domestiques dangereux Exemples: - Peinture; - Huiles, filtres à huile, contenants d'huile vides; - Lubrifiants; - Piles et accumulateurs usagées; - Produits domestiques dangereux; - Ampoules fluocompactes, tubes fluorescents (néons); - Lampes UV, lampes à haute intensité.	gratuit
Équipement électronique Équipement résidentiel tel que: Ordinateur, téléphone cellulaire, télécopieur, imprimante, système de son, coupole satellite, écran d'ordinateur, téléviseur, etc. comprenant tous les périphériques et le câblage. Exclut les équipements commerciaux posés au sol.	gratuit
Résidus végétaux Feuilles et gazon (aucun sac de plastique)	gratuit
Pneus sans jantes (incluant les pneus brisés) D'auto et de camion < 123,19 cm (48,5")	gratuit
Bonbonnes de propane à usage unique De type camping (vertes)	Gratuit

- Pour disposer de matériaux de construction, de rénovation, de démolition, d'agrandissement, de transformation, de restauration, de construction tel que :

- le gypse,
- le vinyle
- Bardeau d'asphalte
- le bois traité
- béton armé et non armé
- le bois peint ect.

Une preuve **obligatoire** de l'émission du permis doit être présentée au responsable de l'éco-centre.

Prix remorque

Type de matériaux:

-Branches

-Déchets domestiques, gros déchets (meubles), toute autre catégorie de matière mélangées avec des déchets

Remorque entre 4 pieds et 6 pieds maximum 20\$

Remorque de 8 pieds et moins 25\$

Remorque de 12 pieds et moins 30\$

Remorque de plus de 12 pieds 40\$

Boite de camion 25\$

S'il y a combinaison de camion et remorque, les coûts s'additionnent

Prix d'utilisation de l'écocentre pour

Article 9; Fonctionnement et acquittement des frais

Le responsable de l'éco-centre, accueil, informe du fonctionnement du site l'utilisateur.

Seul le responsable de l'éco-centre peut déterminer la nature des matériaux et quel tarif sera appliquer.

Pour bénéficier du taux réduit (exemple métal, bois ect) l'utilisateur de l'éco-centre devra effectuer lui-même le tri des matériels

Le responsable de l'écocentre remettra un reçu à l'utilisateur de l'éco-centre avant son départ du site.

Les frais exigés sont payables directement au bureau municipal lors des heures d'ouverture qui sont :

Les lundis et mardis de 8h à 12h et de 13h à 16h
Les mercredis de 8h à 12h et de 13h à 18h
Les jeudis de 8h à 12h et de 13h à 16h
Les vendredis de 8h à 13h

500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AINÉS

2024-05-068 500.1 Résolution : Jardins privés

ENTENDU QUE la municipalité autorise, à tous les résidents qui le souhaitent, de posséder des jardins (potager) pour des fins personnelles.

Il est proposé par Madame Julie Côté et résolu unanimement d'autoriser les potagers à des fins personnelles.

ADOPTÉE

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

2024-05-069 600.1 Avis de motion : Modification du chapitre XI du règlement sur les permis

CHAPITRE XI DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #20

AJOUT DE L'ARTICLE 11.10 AU

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

ATTENDU QU'IL y a une forte demande de permis pour le service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire ajouter des conditions supplémentaires pour l'émissions de permis et de certificats.

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été donnés le lundi 6 mai 2024 par la direction générale.

POUR CES MOTIFS, il est proposé Monsieur Sébastien Émond et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ajout de l'article 11.10 au chapitre XI du règlement sur les permis et les certificats #20 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le chapitre XI portant sur l'honoraires pour l'émission des permis et certificats #20 en ajoutant l'article 11.10

11.10 Refus d'émissions de permis ou de certificats (Arriérage de taxes).

Aucune émission de permis ou de certificats n'est possible lorsque le solde de taxes d'une propriété si :

- 30% du solde des taxes n'est pas réglé pour un montant de moins de 5000\$.
- 20% du solde des taxes n'est pas réglé pour un montant entre 5000\$ et 15 000\$.
- o 15% du solde des taxes n'est pas réglé pour un

montant de plus de 15 000\$.

ADOPTÉE

2024-05-070 600.2 Règlement modifiant le règlement de zonage 93 et 118 afin de régir l'implantation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire

Règlement modifiant le règlement de zonage #93 et # 118 afin de régir l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoires

Par le présent avis, vous est donné par le soussigné directeur général et greffier-trésorier par intérim de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée ordinaire du J/M 2024, le conseil a adopté le 1^{er} projet de Règlement # ___-2024 modifiant le Règlement de zonage N° 93 et N° 118 ainsi que tous les plans de zonage antérieurs de la municipalité de Montcerf-Lytton pour permettre de régir dans la municipalité de Montcerf-Lytton l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires.

Description du règlement

1^{er} projet de Règlement # 114-2024 modifiant les Règlements de zonage N° 93 et N° 118, ainsi que tous les plans de zonage antérieurs de la municipalité de Montcerf-Lytton pour permettre de régir dans la municipalité de Montcerf-Lytton l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires.

L'objectif de ce règlement est de permettre l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoires.

Considérant que les règlements de zonage N° 93 et N° 118 sont entrés en vigueur le 13 et le 19 février 1992.

Considérant que les règlements de zonage #93 et 118 doivent être modifiés afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires ;

Considérant que les zones sont identifiées aux plans de zonage antérieurs de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

Considérant l'engouement grandissant de la part des citoyens d'implanter des conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'adopter l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires.

Considérant le tout le conseil municipal désire ajouter dans la municipalité de Montcerf-Lytton la possibilité pour ses citoyens d'implanter des conteneurs comme bâtiments accessoires.

Considérant qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le J/05/2024.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par **monsieur ou madame le conseiller ou la conseillère** lors de la séance du J/M 2024 et que le 1^{er} projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur SDébastien Émond et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte ce règlement et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de régir l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires.

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions définis dans cet article ont le sens indiqué pour les fins du présent règlement ont le sens et la signification qui leurs sont attribués au chapitre 2 des règlements de zonage numéro 93 et numéro 118 de la municipalité de Montcerf-Lytton.

4. AJOUT DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire est autorisée lorsqu'un terrain est occupé par un bâtiment principal. Toute personne désirant implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire doit se conformer au règlement en vigueur.

- a** Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au présent règlement.

6. FORME DE DEMANDE

Un formulaire de demande de permis de construction pour l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire doit être soumis au fonctionnaire désigné par le propriétaire ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

7. DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé.
2. Une description détaillée du matériel de recouvrement extérieur qui sera utilisé sur les 4 façades du conteneur.
3. Le type de porte et de fenêtre, leurs dimensions et leurs emplacements ;
4. Un plan de localisation à l'échelle

8. FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'émission du permis de construction sont déterminés au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

9. DEMANDE COMPLÈTE

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

10. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

11. DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS OU REFUS

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt officiel de la demande de permis, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas contraire, il doit faire connaître au requérant son refus par écrit et le motiver.

11.1 MODIFICATION

Toute modification de la construction, une fois implantée, ne peut être exécutée sans l'émission d'un permis de construction émis conformément aux procédures établies par le présent règlement

12. SUPERFICIE TOTALE DANS TOUTES LES ZONES

- 12.1 La superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire ne doit en aucun cas excéder cinq pourcent (5%) de la superficie de l'emplacement dans toutes les zones, cependant dans les zones à vocation "Conservation", la superficie totale pour l'implantation de

conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'occupation du bâtiment principal.

13. MARGES D'IMPLANTATIONS

13.1 Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires doivent seulement être implantés dans la marge arrière et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge avant et la marge de protection riveraine.

14. DISTANCE DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ POUR LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES

14.1 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2.50 m) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à un (1) mètre de toute ligne de propriété.

14.2 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à cinquante pourcent (50%) de la hauteur du mur le plus haut du bâtiment.

15. DISTANCE D'UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

a La distance libre entre tout excédent de murs d'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire et celle d'un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

16. DISTANCE ENTRE UNE INSTALLATION SEPTIQUE ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET

a) La distance minimale entre le système étanche (fosse septique) et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.

b) La distance minimale entre système non étanche (champ d'épuration) et le bâtiment accessoire doit être de 5m.

17. DISTANCE ENTRE UNE CONDUITE D'EAU DE CONSOMMATION ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

a La distance minimale entre une conduite d'eau de consommation et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.

18. DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UN CÂBLE AÉRIEN OU D'UNE SERVITUDE DE RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors-toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors-toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors-toit ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

19. CONDITIONS APPLICABLES

Il est permis d'implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- c) L'apparence du conteneur implanté comme bâtiment accessoire doit être esthétique.
- d) Le revêtement extérieur doit être de la même couleur que le bâtiment principal et/ ou recouvert du même type de recouvrement que le bâtiment principal.
- e) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur ;
- f) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ni de jour ni de nuit ;
- g) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- h) L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
- i) La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres ;
- j) Tout conteneur maritime à des fins d'entreposage ne doit pas être munie d'une entrée électrique et de fils de branchement pour éviter tout risque d'incendie ;
- k) Aucun conteneur ne doit être enfoui sous terre de façon partielle ou complète pour éviter tout risque de détérioration prématurée ;
- l) Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues ;
- m) Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte.

- n) Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
- o) Tous conteneur étant déjà implanté doivent faire l'objet d'une demande de permis pour se conformer à la réglementation suivante

20. Exceptions Conteneur maritime

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent pas être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique ;
2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules ;
3. À des fins agricoles ;
4. À des fins d'entraînement en sécurité incendie ;
5. De façon temporaire à des fins de bureau ou d'entreposage sur un chantier de construction ;
6. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

21. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au présent règlement et en concordance avec la réglementation en vigueur.

22. CONSTRUCTION, non-respect des conditions et sanctions

Quiconque procède ou fait l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire sans permis commet une infraction et est passible d'une amende :

23. Pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.
24. Pour toute récidive, d'une amende une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ADOPTÉE

700 LOISIRS, PARC, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h45

ADOPTÉE

Véronique Danis
Mairesse

Mario Beaumont
Secrétaire d'assemblée